Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260122-DELIB202601007-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de La Chapelle-Fleurigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-Fleurigné, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, 15 rue du Relais, sous la présidence de Monsieur Alain FORÊT, Maire.

Date convocation : 15.01.2026 **Affichage** : 15.01.2026
Nombre de conseillers En exercice : 26 Présents : 20 Absents : 6 Pouvoirs : 2 Votants : 22

Votes
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, POMMEREUL Monique, BOISSEL Francis, HUBERT Chantal, LESENECHAL Maurice, BOISSON Virginie, Adjoints,
MOUTEL Joseph, PRODHOMME Annie, BOULANGER Jean-Luc, DELIN Nathalie, CHAVOIX Nadine, ROCHELLE Sandrine, MONTEMBAULT Anthony, CHEREL Yvonnick, BOULANGER Benjamin, HAMEAU Raphaël, CHATAIGNER Eric, QUESNE Thierry, GENOUVRIER Marie-Christine, conseillers.

Absents excusés : PEUDENIER Michel (pouvoir à M. BUSSON), VANNIER Denis, VALLÉE Brigitte, BOUILLON Muriel, MAUGATEAU Laure (pouvoir à Mme HUBERT)
Absent : José CASES BARDINA.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine GENOUVRIER

2026-01-007 - NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire informe les élus que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux :
VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ; VU le Code Général de la Fonction Publique ; VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ; VU loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 ; VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ; VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ; VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ; VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ; VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ; VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025 ;
CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.
Le Maire propose aux élus, à compter du 01/01/2026 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260122-DELIB202601007-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	Collectivité	*Code du travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables*
Mariage – PACS		
de l'agent	5 jours consécutifs	*4 jours*
d'un enfant	3 jours	*1 jour*
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge		
d'un frère, d'une sœur		
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncl0e, d'une tante (coté direct de l'agent)		
Décès d'un enfant **JOURS ACCORDES DE DROIT**		*Article 622-2 du Code général de la fonction publique Modifié le 21/07/2023 Par la loi n°2023- 622 du 19 juillet 2023*
-d'un enfant de plus de 25 ans	*12 jours ouvrables*	*12 jours ouvrables*
-d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	*14 jours ouvrables*	*14 jours ouvrables*
-autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	*8 jours*	*8 jours*
Décès		*Code du Travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables*
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours consécutifs	*3 jours*
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge	3 jours	*3 jours*
d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	*3 jours*
d'un frère, d'une sœur	3 jours	*3 jours*
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours	
d'un collègue		
Naissances **JOURS ACCORDES DE DROIT**		*Article 8 du décret 2021-846 du 29 juin 2021*
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours	3 jours
Adoption *Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité*	3 jours	3 jours
Maladie avec hospitalisation		*En attendant la parution d'un décret FP Référence : Instruction du 23/03/1950* Jours ouvrables*
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	1 jours	*3 jours*
d'un enfant à charge	1 jours	*3 jours*
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge		*3 jours*
d'un grand-parent		
Handicap		*En attendant la parution d'un décret FP, il convient de se référer au Code du travail (Art L3142-1 et Art L3142-4 Jours ouvrables*
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	*5 jours*
Déménagement		
Déménagement	1 jour	

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement.
Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).
Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.
Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260122-DELIB202601007-DE

La collectivité décide les délais de route suivants :
Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour
Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE / PARENTALITE

Objet	Collectivité	Modalités
DELIBERATION OBLIGATOIRE		
Aménagement des horaires de travail		Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement		Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
JOURS ACCORDES DE DROIT		
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale *(art L 1225-16 du code du travail* Loi 2025-595 du 30 juin 2025 L.662-1 du CGFP) **Actes médicaux nécessaires** pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	Autorisation accordée **de droit** pour la mère et pour la personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
DELIBERATION OBLIGATOIRE		
Allaitement *(Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225- 30 du code du Travail*		Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant.
JOURS ACCORDES DE DROIT		
Procédure d'adoption *Loi 2025-595 du 30 juin 2025*Art. L1225-16 du code du travail L.622-1 du CGFP*	Le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication	aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

Durée

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)

Majorations

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260122-DELIB202601007-DE

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :
qu'il assume seul la charge de l'enfant
que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.
Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Dans le cadre d'une grève à l'école :

L'interprétation du CDG 35 est basée sur le caractère imprévu de la fermeture des lieux d'accueil de l'enfant. Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : pas d'autorisation d'absence Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant le jour de grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : pas d'autorisation d'absence
Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48H avant) : autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible (avec une attestation sur l'honneur – impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée
Concours et examens	Les jours (ou demi- journées) d'épreuves
Don du sang *(Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989)*	Au choix de l'autorité territoriale
Don de plaquettes	
Don d'organes	Exemple : ½ journée
Parents d'élèves *(circulaire n° 1913 du 17 oct.1997)*	Durée de la réunion
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDICAUX

JOURS ACCORDES DE DROIT

Objet	Durée
Motifs syndicaux	Réunions : 10/20 jours par an
Représentants des OS	Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260122-DELIB202601007-DE

AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

JOURS ACCORDES DE DROIT

Objet	Durée
Visite médicale périodique *(art. 20 décret n° 85-603)*	Au minimum tous les 2 ans
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers *(art.23 décret n° 85-603)*	- personnes reconnues travailleurs handicapés
Examens complémentaires	- femmes enceintes
	- agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée
	- agents occupant des postes comportant des risques spéciaux
	- agents souffrant de pathologies particulières.

AUTORISATION D'ABSCENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

JOURS ACCORDES DE DROIT

<table>
<tr><th>Objet</th><th>Durée</th><th>Modalités</th></tr>
<tr><td>Jury d'assises (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil.1997)</td><td>Durée de la session</td><td><u>De droit</u> et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.</td></tr>
<tr><td>Mandat électif (CGCT - Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019°</td><td>Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.

MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES
<table>
<tr><th>Taille de la commune</th><th>Maire</th><th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th><th>Conseiller municipal</th></tr>
<tr><td>Moins 3 500 hbt</td><td>122h30</td><td>70h</td><td>10h30</td></tr>
<tr><td>3 500 - 9 999 hbt</td><td>122h30</td><td>70h</td><td>10h30</td></tr>
<tr><td>10 000 - 29 999 hbt</td><td>140h</td><td>122h30</td><td>21h</td></tr>
<tr><td>30 000 - 99 999 hbt</td><td>140h</td><td>140h</td><td>35h</td></tr>
<tr><td>plus de 100 000 hbt</td><td>140h</td><td>140h</td><td>70h</td></tr>
</table></td><td><u>De droit</u>
L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.
Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée
Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre
Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an)
Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</td></tr>
<tr><td>Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale</td><td>30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</td><td rowspan="3">Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
- Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
- Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence</td></tr>
<tr><td>Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention</td><td>5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent</td></tr>
<tr><td>Sapeurs-pompiers volontaires Interventions</td><td>Durée des interventions</td></tr>
</table>

Le conseil municipal est invité à délibérer pour ADOPTER la proposition du Maire.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **DÉCIDE d'ADOPTER** la proposition du Maire en matière d'autorisation spéciales d'absences.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260122-DELIB202601007-DE

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
A La Chapelle-Fleurigné, le 22 janvier 2026
Le Maire, Alain FORÊT.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.